

PROJET

RÈGLEMENT NUMÉRO 562-2021

Règlement modifiant le *Règlement de zonage numéro 436-2011* afin d'agrandir la zone 083-Af à même une partie de la zone 084-Cn et d'interdire l'usage « résidence de tourisme » comme usage additionnel à une résidence unifamiliale isolée sur l'ensemble du territoire de la Ville de Percé.

- ATTENDU QUE** la Ville de Percé a adopté, le 3 juillet 2012, le *Règlement de zonage numéro 436-2011*;
- ATTENDU QUE** la Ville peut, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19), modifier son règlement de zonage;
- ATTENDU QUE** la Ville souhaite modifier son règlement de zonage pour :
- D'UNE PART** : agrandir la zone 083-Af afin de permettre l'usage résidentiel sur l'ensemble de la route du Phare;
- D'AUTRE PART** : étendre à l'ensemble de son territoire l'interdiction des résidences de tourisme comme usage additionnel à une résidence unifamiliale, considérant :
- qu'** en 2019, la Ville de Percé a réglementé l'usage « résidence de tourisme » sur son territoire;
- que** l'usage « résidence de tourisme » comme usage additionnel à une résidence unifamiliale isolée a alors été autorisé sur le territoire de la ville, mais uniquement à l'extérieur du site patrimonial de Percé et des zones 102-Ha, 105-M, 093-M, 096-M, 096.1-Ha et 099-M;
- que** le nombre de résidences de tourisme croît considérablement d'année en année dans les secteurs où elles sont autorisées;
- que** cette situation vient diminuer l'offre en logements sur le territoire pour de nouveaux résidents;

que la Ville souhaite protéger l'offre en logements sur son territoire;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné le _____;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le plan de zonage faisant partie intégrante du *Règlement de zonage numéro 436-2011* est modifié de la manière suivante :

- Dans le secteur de la route du Phare à Cap d'Espoir, la zone 083-Af est agrandie à même une partie de la zone 084-Cn qui est réduite d'autant.

L'extrait du plan de zonage modifié peut être consulté à l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 3

L'article *85.1 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À UNE RÉSIDENCE DE TOURISME* du chapitre 5 USAGES ADDITIONNELS à la section 2 : USAGES ADDITIONNELS À UNE USAGE DU GROUPE H – HABITATION est remplacé par le suivant :

85.1 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À UNE RÉSIDENCE DE TOURISME

Les résidences de tourisme *comme usage additionnel à une résidence unifamiliale isolée* sont interdites sur l'ensemble du territoire de la Ville de Percé.

ARTICLE 4

Ce règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

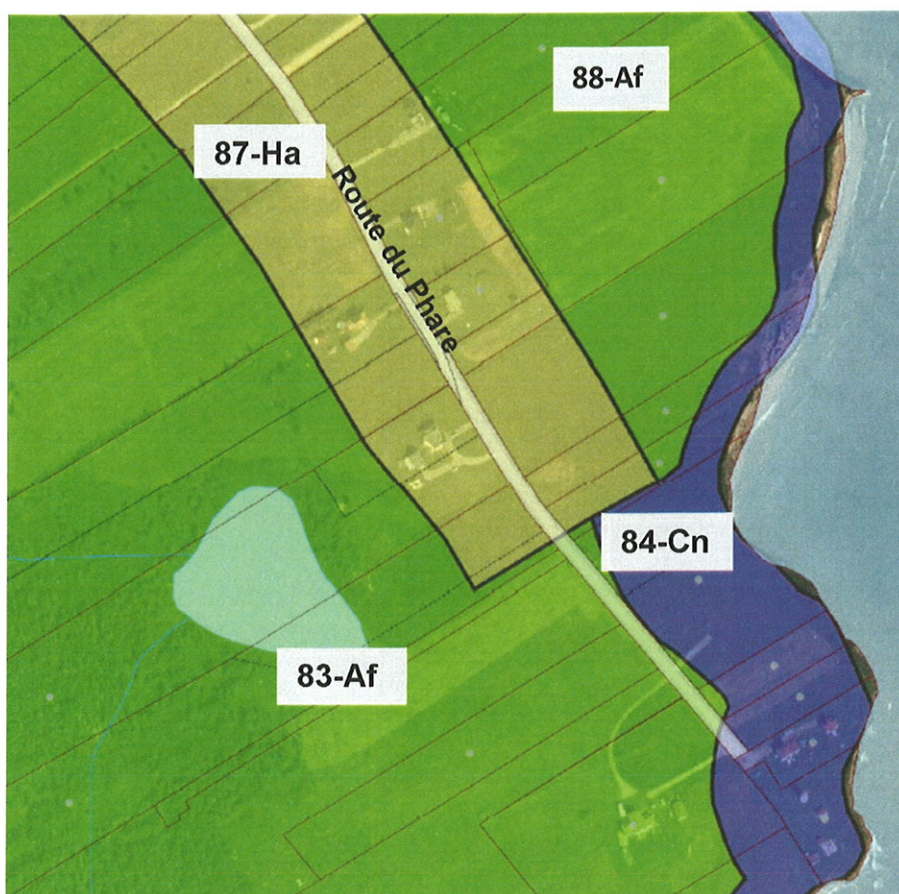
Adopté à Percé, ce _____.

**Cathy Poirier,
Mairesse**

**Gemma Vibert,
Greffière**

ANNEXE 1 : PLAN DE ZONAGE PROJETÉ (EXTRAIT)

Situation actuelle



Situation projetée

